

REÇU A LA PRÉFECTURE
- 1 MARS 2007

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

2007 - 00239

ARRETE

DSOL

du

23 FEV. 2007

**portant extension non importante de 5 places d'hébergement temporaire au
Foyer pour Adultes Handicapés Graves « Les Peupliers » au
Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR
portant la capacité à 60 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement
temporaire**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'arrêté n° 320-88 du 5 août 1988 portant transformation de la section hospice du Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR en Foyer pour Adultes Handicapés Graves de 100 places ;

VU le dossier d'extension non importante présenté par Monsieur le directeur du Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR en date du 3 juillet 2006 ;

Considérant que le besoin est justifié en matière de développement de structures destinées à l'accueil temporaire de personnes handicapées sur le secteur considéré ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

REÇU A LA PRÉFECTURE

- 1 MARS 2007

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le Foyer pour Adultes Handicapés Graves « Les Peupliers » du Centre Départemental de Repos et de Soins à Colmar est autorisé à étendre sa capacité de 5 places d'hébergement temporaire, portant ainsi sa capacité à 60 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de la décision.

Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du CASF.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L313-6 du CASF, l'autorisation de fonctionner est subordonnée au résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 :

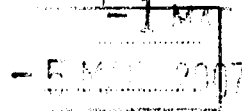
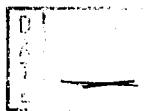
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE



2007

LE PRÉSIDENT



Perce

S. LINTINGER

Charles BUTTNER